

#Newsletter



AU SOMMAIRE

Santé & biotechnologies

- PLFSS pour 2026
- Nouvel arrêté concernant l'encadrement de la vente en ligne des médicaments vétérinaires soumis à prescription
- Affaire Livmed's contre le CNOP (vente en ligne de médicaments)
- Rapport de l'Ordre des pharmaciens sur l'application du dispositif 'anti-cadeaux'
- Arrêt rendu par la CJUE dans l'affaire Teva / Cephalon contre la Commission européenne (pay-for-delay)
- Produits-frontière : un arrêt de la CJUE apporte quelques clarifications

Droit des affaires

- Doctolib sanctionné par l'Autorité de la concurrence



AGATHE SIMON
Associée / Partner

a.simon@mercure-avocats.com



FRANÇOIS-MAXIME PHILIZOT
Associé / Partner

fm.philizot@mercure-avocats.com



MERCURE AVOCATS

SANTE & BIOTECHNOLOGIES

Projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2026

Le texte fera l'objet d'un ultime vote des députés qui aura lieu mardi 16 décembre 2025.

Le Projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2026, composé de 54 articles, avait pour objectif affiché de réduire le déficit social à 17,5 milliards d'euros. Cependant, faute d'accord entre les députés et les sénateurs sur le budget de la sécurité sociale en commission mixte paritaire du 26 novembre 2025, l'Assemblée Nationale a procédé à une nouvelle lecture du texte et l'a adopté lors d'un vote solennel le 9 décembre 2025. Le texte a été rejeté par le Sénat le 12 décembre 2025. Un ultime vote par les députés aura lieu mardi 16 décembre 2025.

Jugement rendu par le Tribunal judiciaire de Paris dans l'affaire Livmed's contre le CNOP

Depuis 2 ans, Livmed's est en litige contre le Conseil national de l'Ordre des pharmaciens qui reproche à la société de pratiquer la vente en ligne de médicaments.

Dans son jugement, en date du 6 novembre 2025, le Tribunal judiciaire de Paris constate tout d'abord que les pièces versées aux débats ne permettent pas de constater que Livmed's se livrait elle-même au commerce électronique des médicaments. «*Il n'est ainsi pas démontré que la SAS Livmed's intervient sur la proposition de la vente, ni sur la fixation du prix* ». En conséquence, le Tribunal constate que Livmed's se borne, par une prestation propre et distincte de la vente (la fourniture d'une solution numérique), à mettre en relation des pharmaciens et des clients. De ce point de vue, Livmed's ne contrevient pas à la réglementation.

Pour autant, la plateforme permet aux pharmaciens de vendre sur ladite plateforme des médicaments à prescription médicale obligatoire, ce qui est interdit. Le Tribunal ordonne donc à Livmed's de cesser cette activité. Pour ce qui concerne la mise en relation relative à la vente de médicaments non soumis à prescription médicale obligatoire, elle est autorisée mais, dans le cas de Livmed's, certaines obligations légales n'étaient pas respectées. Aussi, le Tribunal ordonne la suspension de ce service tant que ces obligations légales se sont pas satisfaites (affichage du logo européen, mise en place d'un dispositif d'alerte et possibilité d'imprimer les échanges avec le pharmacien).

Publication d'un nouvel arrêté concernant l'encadrement de la vente en ligne de médicaments vétérinaires non soumis à prescription

Cet arrêté, en date du 1er décembre 2025, s'inscrit dans la continuité du décret du 6 septembre 2025 relatif à l'encadrement de la vente en ligne de médicaments vétérinaires.

Il vient préciser les règles relatives aux fonctionnalités générales du site internet et prévoit plusieurs obligations, et notamment une distinction claire entre les médicaments vétérinaires et les autres produits vendus sur le site, la rédaction du site internet en français avec la possibilité de proposer une traduction en différentes langues étrangères, ainsi que la mise à jour régulière des informations relatives aux médicaments vétérinaires présentes sur le site. D'autres dispositions concernent les modalités de recours à la sous-traitance, de présentation du logo commun pour la vente de médicaments vétérinaires en ligne ainsi que les conditions relatives aux aspects logistiques (préparation, livraison et quantités délivrées), aux conseils pharmaceutiques et vétérinaires, à l'information des clients et aux espaces privés.

Par ailleurs, cet arrêté prévoit des interdictions : par exemple la création de forums et autres espaces de discussion ouverts au public en lien avec le médicament vétérinaire. L'arrêté prohibe également toute forme de remises, ristournes ou rabais destinés à encourager l'achat en grande quantité ou de façon régulière de médicaments vétérinaires.



Rapport bisannuel de l'Ordre des pharmaciens sur l'application du dispositif 'anti-cadeaux'

L'Ordre des pharmaciens a publié le 23 octobre 2025 son rapport bisannuel (tous les deux ans) concernant le dispositif 'anti-cadeaux' et son application pour ce qui concerne les pharmaciens.

Ce rapport bisannuel a pour objectif de communiquer aux autorités de santé un bilan de l'application du dispositif anti-cadeaux. Pour rappel, le dispositif anti-cadeaux interdit aux professionnels de santé de recevoir des avantages et prohibe, de la même manière, aux entreprises d'en offrir. Ce rapport présente, pour chaque section de l'Ordre, différentes données quantitatives issues d'extractions de la plateforme « Éthique des professionnels de santé » telles que le nombre de dépôts soumis et traités, le nombre de bénéficiaires, le nombre de conventions soumises selon leur typologie et leur modalité de soumission (déclaration ou autorisation), le nombre d'avantages octroyés. Ces chiffres montrent une augmentation de 4% des dépôts soumis à l'Ordre entre 2023 et 2024.

Arrêt de la CJUE dans l'affaire Teva /Cephalon contre la Commission européenne

Dans un arrêt du 23 octobre 2025, la CJUE rejette le pourvoi et confirme la qualification de restriction de concurrence par objet d'un accord de règlement dit de 'pay-for-delay'.

Cet arrêt confirme que l'accord amiable conclu entre Teva et Cephalon le 8 décembre 2005 visant à retarder la mise sur le marché d'un générique du principe actif 'Modafinil' en échange de paiements et avantages pour la société Teva est constitutif d'une entente anticoncurrentielle au sens de l'article 101 du TFUE. La Cour a rejeté le pourvoi des deux sociétés requérantes estimant que le caractère anti-concurrentiel par « objet » de l'accord était clairement établi : les transferts de valeur et les clauses de non-concurrence avaient pour unique but d'empêcher l'entrée du générique sur le marché ce qui nuit donc à la concurrence. En conséquence, les amendes prononcées par la Commission européenne en 2020, s'élevant à un montant total de 60 millions d'euros à l'encontre des deux sociétés, sont maintenues.

Produits-frontière : un arrêt de la CJUE apporte une clarification

Dans un arrêt rendu le 4 septembre 2025 dans l'affaire Kwizda Pharma II (C-451/24, Kwizda Pharma II), la CJUE est venue apporter une clarification quant à l'interprétation de l'article 2 de la Directive 2001/83/CE prévoyant la règle de primauté de la réglementation relative aux médicaments.

Lorsqu'un produit relève à la fois du régime du médicament et d'un autre régime européen, c'est le régime relatif aux médicaments qui prévaut. En l'espèce, l'autorité autrichienne (Landeshauptmann von Wien) avait interdit la mise sur le marché de quatre produits que Kwizda Pharma proposait comme des aliments pour usages médicaux spéciaux. Le différend portait donc sur la catégorie juridique applicable à ces produits et la législation leur étant applicable.

Selon la Cour, la règle de primauté s'applique lorsque le produit satisfait la définition d'un médicament selon l'article 1 de la Directive et qu'il existe un doute quant à sa possible classification sous une autre législation communautaire. En revanche, la primauté ne s'applique pas lorsque le produit relève clairement d'une autre catégorie réglementée, auquel cas cette législation applicable à cette catégorie s'applique, ou lorsque le produit est de façon certaine un médicament, auquel cas c'est la directive seule qui s'applique. Ainsi, cet arrêt vient clarifier le statut des produits dits « frontière », susceptibles d'appartenir à plusieurs catégories.



Doctolib sanctionné par l'Autorité de la concurrence

L'Autorité de la concurrence a rendu une décision assortie d'une amende de 4,6 millions d'euros à l'encontre de Doctolib, à l'issue d'une procédure entamée en 2019 par Cegedim, un concurrent historique du secteur du logiciel de gestion pour les soignants.

Dans une décision du 6 novembre 2025, l'Autorité de la Concurrence a infligé à Doctolib une amende de 4,6 millions d'euros pour abus de position dominante sur les deux marchés suivants : la prise de rendez-vous médicaux en ligne (Doctolib Patient) et la téléconsultation (Doctolib Téléconsultation). L'Autorité reproche à l'entreprise d'avoir mis en place des clauses d'exclusivité et des ventes liées obligeant les professionnels de santé à utiliser uniquement ses services, tout en conditionnant l'accès à la téléconsultation à la souscription préalable au module de prise de rendez-vous, créant une dépendance commerciale injustifiée.

Elle reproche également à Doctolib l'acquisition prédatrice en 2018 de son concurrent Mon Docteur — une opération non contrôlée car sous les seuils de notification — afin de verrouiller le marché national des services de prise de rendez-vous médicaux en ligne et de consolider sa position sur un marché alors encore émergent. A noter qu'il s'agit de la première décision de l'Autorité sanctionnant une opération de concentration non notifiée sur le fondement des articles 102 TFUE et L420-2 du Code de commerce.

Doctolib a indiqué faire appel de la décision.

